

À Mesdames et Messieurs les Président et Juges
de la Chambre du Conseil du Tribunal de Grande
Instance de Bordeaux.

Adresse : 30 Rue des Frères Bonie, 33000 Bordeaux

Requête en changement de sexe à l'état civil

Devant la Chambre du Conseil
(article 1055-8 du Code de procédure civile)

À la demande de :

Monsieur PRENOM 1- PRENOM- 2 -NOM

Né le JOUR-MOIS -ANNEE à VILLE DE NAISSANCE, de nationalité
française.

Demandeur d'emploi.

Célibataire sans enfants.

Demeurant au ADRESSE

En présence de :

**Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance
de Bordeaux**

A l'honneur de vous exposer que

Les faits

PRENOM 1- PRENOM- 2 -NOM, né à VILLE DE NAISSANCE le JOUR-MOIS-ANNEE

inscrit à sa naissance sur les registres de l'état civil comme étant de sexe féminin, demande une modification de la mention du sexe.

Âgé de 20 ans, célibataire sans enfants, PRENOM 1-NOM se présente et est connu avec une identité masculine depuis 1 an environ. PRENOM 1 est actuellement ouvrier saisonnier au château La Mission Haut-Brion à Talence depuis Juillet 2018.

Dès la maternelle, PRENOM 1 aimait les jeux pour garçons, mais comme il était assigné de sexe féminin, les autres enfants le rejetaient. PRENOM 1 s'est toujours senti différent. Ses années au collège furent difficiles car il subissait des moqueries et du harcèlement de la part des autres élèves à cause de son apparence peu efféminé (refus de s'épiler, de porter des habits féminins ou d'utiliser du maquillage).

De part sa timidité, et son mal-être, PRENOM 1 avait du mal à avoir des amis. Au moment de sa puberté, PRENOM 1 a tenté d'ignorer son corps qu'il méprisait, et porter des vêtements assez grands pour masquer sa poitrine naissante. Il se demandait souvent pourquoi le destin ne l'avait pas fait naître dans un corps masculin.

Ensuite au lycée, PRENOM 1 a tout fait pour être le plus discret possible afin de ne pas se faire remarquer. Il s'est complètement investi dans ses études. PRENOM 1 n'avait toujours pas beaucoup d'amis mais, au moins, les moqueries ont diminué. Il a rejoint l'Association Nationale Transgenre– association LGBT en faveur des personnes transgenres et intersexuées– en 2016 pendant ses études. PRENOM 1 avait alors 18 ans et faisait un bac professionnel en Hygiène Propreté Stérilisation au lycée professionnel Flora Tristan à Camblanes-et-Meynac.

Grâce à ses ami-e-s , à l'Association Nationale Transgenre (voir carte d'adhésion en pièce jointe n°6), ainsi qu'aux témoignages d'autres personnes transgenres, PRENOM 1 a pu s'informer sur un parcours transidentitaire. Il a ainsi pu commencer un traitement hormonal de substitution en Juillet 2017 qui l'a grandement aidé à se sentir plus confiant et mieux dans sa peau. Ses prénoms à l'état civil furent changés en Septembre 2017 (voir certificat de la mairie en pièce jointe n°7) et il reçoit désormais ses lettres et ses factures sous son nom masculin (voir pièces jointes n°8, n°9 et n°10). Son diplôme fut également modifié sous sa demande par son lycée afin qu'il l'a reçoive sous son prénom masculin (voir photocopie du diplôme en pièce jointe n°11).

À partir de Septembre 2017, PRENOM 1 décide de vivre pleinement en tant qu'homme, même s'il avait commencé sa transition physique quelques mois auparavant et avait

annoncé son désir d'être accepté en tant qu'homme auprès de quelques uns de ses anciens camarades, ainsi qu'à ses collègues de travail lors d'un emploi effectué durant les vacances d'été 2017, ces derniers ayant très bien accepté son identité de genre et n'ayant pas manifesté de désapprobation lorsque PRENOM 1 a demandé à utiliser les vestiaires pour hommes, comme l'atteste le témoignage de Mlle. PRENOM 1 -NOM (voir pièces jointes n°18-19). Après avoir changé de formation, il s'est très bien intégré dans sa nouvelle classe et a pu nouer des relations facilement avec ses camarades et les élèves des autres classes qui ne le voient pas autrement qu'en homme, comme en attestent le témoignage de M. PRENOM 1 -NOM (voir pièces jointes n°23-24).

La transition de PRENOM 1 est, par ailleurs, très bien acceptée par sa famille, et ils soutiennent PRENOM 1 dans ses diverses démarches nécessaires pour sa transition, notamment par l'emploi de son prénom et de ses pronoms masculins au quotidien : sa tante, MME. PRENOM 1 -NOM, qui l'a aidé pour ses démarches de changement de prénom, parle de son « neveu » et dit que « son désir de changer de prénom est sincère », et sa mère MME. PRENOM 1 -NOM qui l'a soutenu également pour le changement de son prénom auprès de la Sécurité Sociale et qui « a fait des démarches pour qu'il soit appelé ainsi par sa caisse d'assurance maladie » (voir pièces jointes n°16-17 et n°21-22).

Du reste, son apparence au quotidien est conforme à son genre en toute circonstance, en public comme en privé, comme le prouvent les différentes photographies prises à Bassens, Bordeaux et Lormont (voir pièces jointes n°26, n°27, n°28, n°29, n°30), et sa dysphorie de genre a été confirmée par le psychiatre DR. PRENOM 1 -NOM par son attestation datant du 31 Mai 2017 (voir pièce jointe n°31).

Le seul élément qui manque à PRENOM 1 afin de complètement s'épanouir en tant qu'homme et d'éviter de continuer à subir des discriminations est d'obtenir son changement de la mention du sexe.

C'est tout naturellement que PRENOM 1 souhaite bénéficier de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIème siècle afin de faire modifier sa mention du sexe à l'état civil. Cela lui permettrait d'avoir son identité administrative conforme à son identité de genre ce qui protégerait sa vie privée, notamment pour toutes les démarches administratives, pour la banque, pour traverser les frontières, ainsi que tous les actes de la vie courante qui nécessitent de prouver son identité.

Par les présentes écritures, PRENOM 1-NOM demande au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux d'ordonner la suppression du sexe féminin pour le remplacer par la mention sexe masculin sur son acte de naissance.

Discussion

Sur la demande de rectification de la mention du sexe à l'état civil

L'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIème siècle – validé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016 – vient introduire quatre nouveaux articles dans le Code Civil.

L'article 61-5 du Code Civil pose le principe que :

*« Toute personne majeure ou mineur émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspondant pas à celui **dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue** peut en obtenir la modification.*

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

*1° Qu'elle se **présente publiquement** comme appartenant au sexe revendiqué ;*

*2° Qu'elle est **connue sous le sexe revendiqué** de son entourage familial, amical ou professionnel ;*

*3° Qu'elle a **obtenu le changement de son prénom** afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ; »*

L'article 61-6 dudit code ajoute :

*« La demande est présentée devant le **tribunal de grande instance**.*

Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.

Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

*Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe **ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil.** »*

Une fois le changement d'état civil accordé, l'article 61-7 du code précité précise que :

« Mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.

Par dérogation à l'article 61-4, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

Les articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de sexe.

» Enfin, l'article 61-8 du Code civil dispose que :

« La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies avant cette modification. »

Ce faisant le changement de sexe à l'état civil est totalement démedicalisé et se fonde désormais uniquement sur la détermination sociale de son sexe par la personne et sa reconnaissance par son entourage.

Le législateur a en outre pris la peine d'indiquer directement dans la loi que « *Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.* »

Cela a été confirmé par **la cour d'appel de Montpellier dans l'arrêt du 15 mars 2017 :**

*« La personne **ne doit plus établir** [...] la réalité du syndrome transsexuel [...] ainsi que le caractère irréversible de la transformation de l'apparence.*

***La reconnaissance sociale, posée par la loi nouvelle du 18 novembre 2016 comme seule condition à la modification de la mention du sexe à l'état civil.** »*

La France a aussi été condamnée par **la cour européenne des droits de l'Homme le 6 avril 2017 :**

*« Le rejet de la demande [...] tendant à la modification de leur état civil au motif qu'ils n'avaient pas **établi le caractère irréversible de la transformation de leur apparence**, c'est-à-dire démontré avoir subi une opération stérilisante ou un traitement médical entraînant une très forte probabilité de stérilité, **s'analyse en un manquement par l'État défendeur à son obligation positive de garantir le droit de ces derniers au respect de leur vie privée. Il y a donc, de ce chef, violation de l'article 8 de la Convention à leur égard.** »*

De plus, il est inutile d'apporter des preuves pour tous les principaux faits mentionnés à l'article 61-5 du Code Civil comme le stipule l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 15 mars 2017 :

*« L'emploi, par le législateur, des termes « principaux de ces faits ... peuvent être », permet de considérer que l'énumération de ces faits et circonstances n'est **ni exhaustives, ni cumulatives.** »*

Cela était, d'ailleurs, la volonté du législateur. J.J. URVOAS, alors ministre de la justice, a clairement précisé lors de la séance plénière du jeudi 19 mai 2016 en première lecture à l'Assemblée Nationale consacré au projet de loi de modernisation de la justice du XXIème siècle que :

*« La réunion **d'une série de faits énumérés à titre indicatif** permet selon la méthode du faisceaux d'indices »*

Lors de la commission des lois du mercredi 29 juin 2016 consacrée au même projet de loi, Pascale CROZON, alors députée, rappelle *« par ailleurs que **ces faits ne sont pas cumulatifs** »*. Enfin, lors de la 1^{ère} séance plénière du 12 juillet 2016 à l'Assemblée Nationale, le député Sergio CORONADO ajoute :

*« Les éléments de preuve pouvant être apportés par tous moyens par la personne, et énumérés dans le même article, **ne peuvent être cumulatifs** ».*

En l'espèce, il a été exposé que PRENOM I-NOM se présente publiquement de sexe masculin et qu'il est connu sous cette identité masculine par sa famille, ses camarades et son cercle d'ami-e-s.

C'est ces raisons pour lesquelles le Tribunal de Grande Instance de céans ne manquera d'ordonner la suppression du sexe féminin pour le remplacer par la mention sexe masculin sur son acte de naissance.

En conséquence de quoi

Vu les articles 9, 60, 61-5 et suivants du Code Civil.

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Monsieur PRENOM 1-PRENOM2-NOM requiert qu'il plaise à Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux de :

- **Ordonner** que l'acte de naissance de PRENOM 1 -NOM soit rectifié en ce sens que la mention sexe « féminin » soit remplacée par la mention sexe « masculin » et la mention « née » par « né ».
- **Rappeler** qu'en vertu de l'article 61-7 du Code Civil la mention de la décision de modification du sexe est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.
- **Ordonner** qu'aucune expédition des actes d'état civil sans la mention desdites rectifications ne soit délivrée.

Fait à _____, le _____

Signature de PRENOM 1 -NOM:

Liste des pièces communiquées :

1. Copie intégrale de l'acte de naissance de PRENOM 1 -NOM
2. Photocopie de la carte nationale d'identité (recto-verso)
3. Attestation d'hébergement de PRENOM 1 -NOM
4. Justificatif de domicile de PRENOM 1 -NOM
5. Photocopie de la carte d'identité de PRENOM 1 -NOM (recto-verso)
6. Photocopie de la carte d'adhésion à l'Association Nationale Transgenre de PRENOM 1 -NOM
7. Photocopie de la décision d'autorisation du changement de prénom à la mairie de Bassens datant du 13 Septembre 2017
8. Photocopie d'une facture reçue au nom de PRENOM 1 -NOM
9. Photocopie d'une enveloppe reçue au nom de PRENOM 1 -NOM
10. Photocopie d'une enveloppe reçue au nom de PRENOM 1 -NOM
11. Photocopie du diplôme du baccalauréat professionnel obtenu le 4 Juillet 2017 dans la spécialité Hygiène Propreté Stérilisation
12. Photocopie de l'attestation de témoignage de PRENOM 1 -NOM datant du 8 Août 2017 (partie 1)
13. Photocopie de l'attestation de témoignage de PRENOM 1 -NOM datant du 8 Août 2017 (partie 2)
14. Photocopie de la carte nationale d'identité de PRENOM 1 -NOM (recto-verso)
15. Photocopie de l'attestation de témoignage de PRENOM 1 -NOM datant du 17 Août 2017 (partie 1)
16. Photocopie de l'attestation de témoignage de PRENOM 1 -NOM datant du 17 Août 2017 (partie 2)
17. Photocopie de la carte nationale d'identité de PRENOM 1 -NOM (recto-verso)
18. Photocopie de l'attestation de témoignage de PRENOM 1 -NOM datant du 2 Septembre 2017 (partie 1)
19. Photocopie de l'attestation de témoignage de PRENOM 1 -NOM datant du 2 Septembre 2017 (partie 2)
20. Photocopie de la carte nationale d'identité de PRENOM 1 -NOM (recto-verso)
21. Photocopie de l'attestation de témoignage de PRENOM 1 -NOM datant du 1er Mai 2018 (partie 1)
22. Photocopie de l'attestation de témoignage de PRENOM 1 -NOM datant du 1er Mai 2018 (partie 2)
23. Attestation de témoignage de PRENOM 1 -NOM datant du 20 Juillet 2018 (partie 1)
24. Attestation de témoignage de PRENOM 1 -NOM datant du 20 Juillet 2018 (partie 2)
25. Photocopie de la carte nationale d'identité de PRENOM 1 -NOM (recto-verso)
26. Photographie prise à la médiathèque de Bassens
27. Photographie prise à l'Accueil de Jour de Bordeaux Ravezies
28. Photographie prise près de la résidence Beauval à Bassens
29. Photographie prise au Go Pizza Kebab de Lormont Génicart
30. Photographie prise au Flunch de Bordeaux Lac
31. Photocopie de l'attestation du DR. PRENOM 1 -NOM datant du 31 Mai 2017